

Arrêt

n° 259 968 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2003, le requérant a épousé une ressortissante belge. Il est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa D, le 16 août 2003.

1.2 Le 12 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 décembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 28 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), le 9 février 2005. La demande en révision introduite par le requérant a été rejetée par la partie défenderesse, le 11 avril 2006, au moyen d'une annexe 36. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 216.779 du 9 décembre 2011.

1.4 Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré sa demande recevable et fondée. Le requérant a été autorisé au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5 Le 13 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant.

1.6 Le 21 mai 2014, le requérant s'est vu condamner par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de deux mille euros, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.7 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant. Le 20 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ledit arrêté ministériel de renvoi par un arrêt n° 166 091.

1.8 Le 18 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel de renvoi et le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 193 479 du 12 octobre 2017.

1.9 Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 201 891, prononcé le 29 mars 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.10 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière. Par un arrêt n° 202 098, prononcé le 6 avril 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cette décision.

1.11 Le 6 avril 2018, le requérant a été libéré.

1.12 Le 26 février 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil n°193 479, visé au point 1.8, dans son arrêt n°243.808 du 26 février 2019.

1.13 Le 7 juin 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de son père belge.

1.14 Le 13 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 708, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2018, visé au point 1.9.

1.15 Le 13 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 709, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.10.

1.16 Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Dans son arrêt n° 259 967 du 2 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.17 Le 24 décembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de son père belge.

1.18 Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;

Le 24.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [L.A.] (XXX) de nationalité [belge, sur] base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le 18/08/2016, vous avez fait l'objet d'un [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi notifié le 18/08/2016 et entré en vigueur le 18/08/2016 ;

Considérant par conséquent que cet [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi est valable jusqu'au 18/08/2026 ;

Considérant que l'[a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » ([...] voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012).

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date peut s'appuyer sur l'article 44 décies [sic] de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 24 février 2017, pour demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi (arrêt de la cour constitutionnelle n° 151/2019 du 24 octobre 2019).

Considérant que, dans le cas d'espèce, l'[a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi pris à votre encontre n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant dès lors que vous ne pouvez être admis à séjourner sur le territoire tant que l'[a]rrêté [m]inistériel de renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre père tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Il en est de même pour les relations avec les autres membres de votre famille. En outre, l'aide financière de vos parents peut se poursuivre même si vous résidez à l'étranger.

En outre, vous êtes âgé de 36 ans, majeur et physiquement, moralement et mentalement apte à vous prendre en charge et à subvenir à vos besoins de façon autonome et indépendante et que rien ne s'y oppose ;

Le fait d'avoir purgé vos peines de détention et de développer une relation amoureuse avec une ressortissante belge, Madame [E.L.] a été examiné dans le cadre de cette demande. Notons toutefois qu'en ce qui concerne cette relation avec Madame [L.E], l'Officier de l'Etat-civil de Forest a refusé, le 19/04/2019, de célébrer votre mariage.

D'autre part, la qualité de personne à charge ne vous est pas reconnue car le fait de résider avec vos parents sous le même toit ne fait pas de vous une personne « charge ». En effet, [l]a seule circonstance de résider avec le regroupant en Belgique n'est dès lors pas de nature à établir une quelconque dépendance vis-à-vis de cette personne (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015).

Considérant vos attaches familiales en Belgique, relevons le fait que vous êtes majeur et que vous ne démontrez aucun besoin particulier justifiant une prise en charge médicale, affective ou financière urgente et absolue et partant, un l'octroi d'un droit au séjour. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Il en est de même pour les relations avec les autres membres de votre famille. Vous ne pouvez donc vous prévaloir de toutes ses années passées en Belgique et de ces attaches familiales tissées sur le sol belge.

En outre, l'aide financière et l'attachement affectif de vos parents et autres membres de famille peuvent se poursuivre même si vous résidez à l'étranger sans constituer une obligation pour ces derniers de vous y accompagner ;

Vu que cette décision est prise sans ordre de quitter le territoire, il ne sera pas examiné dans le cadre de cette décision, le risque des traitements inhumains ou dégradants et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que vous affirmez redouter en cas de retour au Maroc.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours.

Premièrement, elle fait valoir que « l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Or, la partie défenderesse rappelle qu' « (...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. ». L'article 26 ancien de la loi prévoyait en effet que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés. ». Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ne pourra en tout état de cause se voir reconnaître une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base du regroupement familial, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Le requérant s'est en effet contenté d'introduire une demande

de regroupement familial, alors qu'il n'a nullement obtenu la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi pris précédemment à son égard. Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le [Conseil], le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable ».

Deuxièmement, elle soutient que « [c]omme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale* ». Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* ».

Troisièmement, elle estime que « [c]omme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « *afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8^e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi.* » Le raisonnement est transposable à un arrêté ministériel de renvoi. L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

Quatrièmement, elle allègue que « s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, il convient de constater que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'acte attaqué mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur et il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont elle fait l'objet ».

2.2 Interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante se réfère, tout d'abord, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) sur les interdictions d'entrée qui selon elle s'applique, même si le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Elle estime, ainsi, que l'existence d'une interdiction d'entrée ne fait pas obstacle de manière automatique à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Elle soutient également qu'une interdiction d'entrée n'entre en vigueur qu'au moment du départ du requérant du territoire, ce qui n'a pas eu lieu. En ce qui concerne le caractère légitime de l'intérêt au recours, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil.

La partie défenderesse réplique, quant à elle, que si l'interdiction d'entrée n'entre en vigueur que lors du départ du requérant du territoire elle existe néanmoins, et est exécutoire. Il faut donc prendre en considération ses effets.

2.3.1 Le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 18 août 2016, comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

En effet, aux termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, « la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient

aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani*, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41) » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 35).

Or, la CJUE précise également, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, qu' « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets.

En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'arrêté ministériel de renvoi n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets, dans sa composante « interdiction d'entrée».

Le Conseil en conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir.

2.3.2 Le requérant a fait l'objet, le 18 août 2016, d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

Le Conseil observe, d'une part, que cette décision, dont il a rejeté le recours dans son arrêt n° 193 479 du 12 octobre 2017, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte n'est pas encore écoulé.

2.3.3 Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, n°218.403).

Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, n°235.596 ; C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.983 du 28 août 2018). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi – le Conseil rappelant à cet égard que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi –, n'est pas illégal.

En outre, la CJUE a jugé que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590,

point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. [...] En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrat ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...]. Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. [...] Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, K.A. et al., C-82/16 , § 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.3.4 Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision attaquée constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour en qualité de descendant d'un citoyen belge ayant été rejetée par la partie défenderesse.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe consacrant le droit d'être entendu », et du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence, et le devoir de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir qu' « [e]n motivant sa décision selon laquelle « *Le 24.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [L.A.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...). Considérant que le 18/08/2016, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 18/08/2016 et entré en vigueur le 18/08/2016. Considérant par conséquent que cet Arrêté Ministériel de Renvoi est valable jusqu'au 18/08/2026 ; Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté, ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé ; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement »* (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218 401 du 9 mars 2012). Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et a fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ; Considérant que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date peut s'appuyer sur l'article 44 decies de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 24 février 2017, pour demander la suspension ou la levée de cet Arrêté Ministériel de Renvoi (arrêt de la Cour constitutionnelle n° 151/2019 du 24 octobre 2019). Considérant que, dans le cas d'espèce, l'Arrêté Ministériel de Renvoi pris à votre encontre n'a été ni levé ni suspendu ; Considérant dès lors que vous ne pouvez être admis à séjourner sur le territoire tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu », la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision, et viole par conséquent l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, car elle n'indique pas la base légale qui permettrait de fonder une décision telle celle de l'espèce sur de tels motifs, ni des motifs de faits valables. Aucune disposition légale ne permet de fonder une telle motivation (pas même l'article 44decies [de la loi du 15 décembre 1980] comme semble l'indiquer la partie adverse). [Le] Conseil a déjà, à de nombreuses reprises, statué en ce sens : CCE, arrêts n° 221 511 du 21 avril 2019 ; n° 218 234 du 14 mars 2019 ; n° 221 517 du 21 mai 2019 ; n° 221 974 du 28 mai 2019 ; n° 221 981 du 28 mai 2019 ; n° 222 017 du 28 mai 2019 ; n° 222 033 du 28.05.2019 ; n° 225 543 du 2 septembre 2019 ; n° 230 625 du 20 décembre 2019. En outre, une décision juridictionnelle (du Conseil d'Etat par exemple) ne constitue pas une base légale (CCE, arrêt n° 222 033 précité). Soulignons en outre qu'un arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard d'un ressortissant de pays tiers (comme c'était le cas du requérant à l'époque), en ce qu'il interdit le territoire pour le futur, est une « interdiction d'entrée » au sens de la directive 2008/115 (art. 11), de sorte qu'il convient de respecter la législation européenne et les dispositions nationales qui la

transpose [sic] en la matière (Cour constitutionnelle, arrêt n° 151/2019 du 24 octobre 2019). Force est de constater que l'arrêté ministériel de renvoi en question, n'est pas « entré en vigueur » comme le prétend la partie adverse, le requérant n'ayant pas quitté le territoire du Royaume. Aucune disposition ne permet de fonder un refus tel celui de l'espèce, et force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments fournis par la partie requérante et qu'elle ne motive pas sa décision en droit ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille, qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution.

§ 2. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande.

§ 3. Si la demande n'est pas introduite conformément au paragraphe 2, le ministre ou son délégué refuse de prendre la demande en considération.

Si les moyens invoqués par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille établissent un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, le ministre ou son délégué suspend ou lève l'interdiction d'entrée. Dans le cas contraire, il refuse la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée.

§ 4. Pendant l'examen de sa demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire du Royaume ».

L'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule que : « Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La décision attaquée évoque également les articles 40ter et 44decies de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors qu'aucune des dispositions légales auxquelles il est fait référence dans la décision attaquée ne prévoit le refus d'une demande de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

En effet, ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans la décision attaquée, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

De même, l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans la décision attaquée, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite des modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non des conditions de reconnaissance d'un droit de séjour. En outre, l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 18 août 2016, comportant une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115 et les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 constituant la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle mentionne dans la décision attaquée l'application de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux interdictions d'entrée sur le territoire du Royaume prises en application de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

4.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas dépourvu de base légale. En effet, comme indiqué dans la décision attaquée, la demande de la partie requérante est refusée au regard des articles 40ter et 44 decies de la loi (voir le 6^e paragraphe

de la décision attaquée) et plus particulièrement car la partie requérante est soumise à un arrêté ministériel de renvoi du 18 août 2016 valable pour une durée de 10 ans. [...] Un arrêté ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de dix ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté ministériel de renvoi devait être suspendu ou levé pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. La seule constatation par l'acte attaqué que le requérant est assujetti à un arrêté ministériel de renvoi est en soi de nature à justifier la non-prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. La loi ne prévoit pas qu'il suffirait d'introduire une demande de carte de séjour auprès d'une administration communale (qui n'est d'ailleurs pas nécessairement informée du parcours procédural antérieur de l'étranger qui se présente à elle) pour anéantir les effets de l'arrêté ministériel de renvoi. De plus, l'article 41 de la loi prévoit expressément que le membre de la famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la loi doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Tel n'est précisément pas le cas de la partie requérante, qui est soumise à un arrêté ministériel de renvoi. Comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 août 2016 précité, « *afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8^e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi.* » Ce raisonnement est entièrement transposable à l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi. C'est donc à juste titre, et conformément aux dispositions précitées, que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué » ne peut être suivie.

En effet, outre ce qui a été jugé *supra*, au point 4.2, la référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente puisque cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge et que cette question ne se pose pas en l'espèce, le requérant n'ayant pas quitté le territoire. De plus, cette argumentation ne peut être suivie, notamment en ce qu'elle tend à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse fait valoir une jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil observe que la jurisprudence du Conseil d'Etat semble nuancée (voir, notamment, C.E., 9 août 2016, n°235.598 ; C.E., 12 mai 2016, n°234.719). Enfin, le Conseil renvoie également aux points 2.3.1 à 2.3.4.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 5 mai 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT